

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Affaire suivie par M. Jacques PEISERT

Tél.: 05 63 45 61 83

Référence : ICPE n° 0600059

**Arrêté du 19 décembre 2012 relatif à la commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) « des Brugues de Jonquière » sur la commune de Lavour**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 511-1 et R. 125-5 à 125-8-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, paru le 25 juin 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture, portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant la société COVED à modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) situé sur le territoire de la commune de Lavour au lieu-dit « Les Brugues », modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 relatif à la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés des Brugues à Lavour ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du Tarn en date du 14 septembre 2012 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Fiac (12 septembre 2012), Labastide-Saint-Georges (8 novembre 2012), Lavour (12 octobre 2012), Massac-Séran (25 septembre 2012), Teyssode (27 septembre 2012), Viterbe (24 octobre 2012) ;
- Vu le courrier du directeur régional Sud Ouest de la société COVED en date du 11 septembre 2012 ;
- Vu le courriel du président de l'Union Protection Nature Environnement Tarn en date du 26 septembre 2012 ;
- Vu le courrier du président de l'association agréée de pêche et de pisciculture de Lavour en date du 31 octobre 2012 ;
- Vu le courrier du président de l'association « Réflexions et réactions sur l'environnement dans le vaurais et ses environs (REEVE) » en date du 15 septembre 2012 ;
- Vu le courrier du président du syndicat des chasseurs et propriétaires dans l'arrondissement de Lavour reçu à la préfecture le 13 septembre 2012 ;

Vu le courrier de la présidente de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) en date du 17 octobre 2012 ;

Vu le courriel du président de la société de tir « Ball-trap du Vaurais » en date du 26 septembre 2012 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du CSDU de Lavour est arrivé à expiration le 8 juillet 2010 ;

Considérant que les commissions de suivi de site sont désormais les instances de suivi des installations de stockage et de traitement des déchets ;

Considérant que le site exploité par la société COVED est une installation collective de stockage de déchets non inertes soumise à autorisation au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, et qu'en application des articles L. 125-1 et R. 125-5 dudit code une commission de suivi de site doit être créée ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une commission de suivi de site auprès du centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) « des Brugues de Jonquièrre » sur la commune de Lavour.

**Article 2** : La commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit.

#### Collège des représentants des administrations de l'Etat

- Le préfet du Tarn ou son représentant
- Le chef de l'unité territoriale Tarn Aveyron de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
- La directrice départementale des territoires ou son représentant

#### Collège des représentants des collectivités territoriales

##### *- Conseil général du Tarn*

Titulaire : M. Joseph DALLA-RIVA, conseiller général du canton de Lavour

Suppléant : M. Bernard VIALA, conseiller général du canton de Cuq-Toulza

##### *- Commune de Fiac*

Titulaire : M. Jérôme SARRAN, maire

Suppléant : M. François CHABBERT, conseiller municipal

##### *- Commune de Labastide-Saint-Georges*

Titulaire : M. Rémi GASC, adjoint au maire

Suppléant : M. Jacques JUAN, maire

##### *- Commune de Lavour*

Titulaires : M. Bernard LAMOTTE, adjoint au maire

M. Michel BONHOMME, conseiller municipal

Suppléants : Mme Jacqueline BASTIÉ-SIGEAC, adjointe au maire

M. Eric GROGNIER, conseiller municipal

##### *- Commune de Massac-Séran*

Titulaire : Mme Viviane BONHOMME, adjointe au maire

Suppléant : M. Jean-Pierre COSENTINO, adjoint au maire

*- Commune de Teyssode*

Titulaire : M. Daniel CASTAGNE, adjoint au maire

Suppléant : M. Patrice BRESSOLLES, conseiller municipal

*- Commune de Viterbe*

Titulaire : M. Robert GELIS, maire

Suppléant : Mme Isabelle VINCENT, conseillère municipale

Collège des représentants des riverains ou des associations de protection de l'environnement

*- Union Protection Nature Environnement Tarn (UPNET)*

Titulaire : M. Jean MIQUEL

Suppléant : M. Pierre COURJAULT-RADÉ

*- Association agréée de pêche et de pisciculture de Lavour*

Titulaire : M. Philippe SERRET, président

Suppléant : M. Marc Guy IOP

*- Association « Réflexions et réactions sur l'environnement dans le vaurais et ses environs (REEVE) »*

Titulaire : M. Philippe JUQUIN

Suppléant : M. Emmanuel DAVID

*- Syndicat des chasseurs et propriétaires dans l'arrondissement de Lavour*

Titulaire : Mme Christine RACAUD

Suppléant : M. Saïd HAMEG

*- Union départementale des associations familiales (UDAF)*

Titulaire : Mme Danielle WAUTIER

Suppléant : Mme Anne le MASNE

*- Société de tir « Ball-trap du Vaurais »*

Titulaire : M. Alain FOURNIER

Suppléant : M. Christian GARRIC

Collège des représentants de l'exploitant

Six représentants désignés par le directeur de la société COVED

Titulaires : Le président du SICTOM de la région de Lavour

Le directeur du SICTOM de la région de Lavour

Le directeur régional Sud Ouest COVED

Le responsable ICPE COVED

Le chef de centre COVED

Le responsable d'exploitation COVED

Collège des représentants des salariés

Deux représentants désignés parmi les salariés protégés de l'entreprise et leurs suppléants.

Titulaires : Mme Sandrine TROUCHE

M. Alain RIVIERE

**Article 3 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

Le secrétariat de la commission est assuré par le SICTOM de la région de Lavour.

**Article 4 :** La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité de l'installation classée, que ce soit lors son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité ; la commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;

- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 dudit code.

Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact, dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement.

**Article 5 :** L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le dossier relatif à l'installation et à son activité tel que défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement. Ce dossier comprend :

1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquelles cette installation a été conçue ;

2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;

4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code précité sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

**Article 6 :** Chacun des cinq collèges de la commission bénéficie du même poids dans la prise de décision : 24 voix. La pondération des voix par collègue est la suivante :

- Collège des représentants des administrations de l'Etat : chaque membre dispose de 6 voix.
- Collège des représentants des collectivités territoriales : chaque membre dispose de 3 voix.
- Collège des représentants des riverains ou des associations de protection de l'environnement : chaque membre dispose de 4 voix.
- Collège des représentants de l'exploitant : chaque membre dispose de 4 voix.
- Collège des représentants des salariés : chaque membre dispose de 12 voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collègue désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

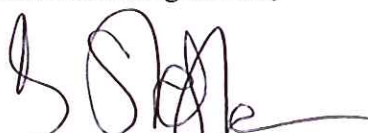
La commission prend en compte, dans ses délibérations, les avis exprimés par l'ancienne commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du CSDU des Brugues de Jonquière.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 7.** - La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires de Fiac, Labastide-Saint-Georges, Lavaur, Massac-Séran, Teyssode et Viterbe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Albi, le 19 DEC. 2012

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.*